

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Baie-des-Sables a adopté le règlement de zonage portant numéro 2008-06 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE ce règlement édicte à son annexe 4 un périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité a adopté le règlement numéro 2019-02 sur la qualité de vie, soit un règlement relatif aux nuisances, à la sécurité, et à la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a amendé son règlement numéro 2019-02 afin d'en retirer l'interdiction de garde d'animaux de ferme en périmètre urbain troublant la paix;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de régir la garde des animaux de ferme en périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la municipalité veut encadrer la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain, soit les volailles et les lapins, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2021-03 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2021-03 et s'intitule « Règlement sur la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain ».

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la garde d'animaux de fermes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Abri

Espace constitué d'un enclos et, le cas échéant, d'un poulailler ou d'un clapier, et servant à la garde d'animaux de ferme.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles, les lapins et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

Clapier

Construction permettant d'abriter des lapins en vue d'en faire la garde.

Enclos

Espace de terrain entouré d'une clôture.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Lapin

Mammifère du genre *Sylvilagus*. Un lièvre n'est pas un lapin.

Périmètre d'urbanisation

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, défini au règlement de zonage en vigueur pour la municipalité de Baie-des-Sables.

Poulailler

Construction permettant d'abriter des volailles en vue d'en faire la garde.

Volaille

Volatile de l'ordre des gallinacés. De façon limitative, sont considérés comme volaille le coq, la poule, le canard, l'oie, le dindon, le faisan et la caille.

SECTION II. NORMES GÉNÉRALES SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 5. INTERDICTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 7. ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de ferme dans le but de s'en départir.

SECTION III. NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE VOLAILLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 8. GARDE DE VOLAILLE

La garde d'un minimum de deux (2) volailles et d'un maximum de cinq (5) volailles à la fois est autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 9. GARDE DE COQS

Il est interdit de faire la garde de coqs qui n'ont pas été préalablement stérilisés.

ARTICLE 10. VENTE DES PRODUITS

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des volailles.

ARTICLE 11. GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde de volaille en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un poulailler et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser une ou des volailles se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri ou de l'enclos prévu à cette fin. Le grillage utilisé pour l'abri et l'enclos doit comporter des mailles tissées de 0.5 pouces et moins.

ARTICLE 12. CONCEPTION DE L'ABRI

Il est interdit d'aménager:

- 1° Plus d'un poulailler et plus d'un enclos par terrain;
- 2° Un poulailler dont la superficie est inférieure à 0,3 m² par volaille;
- 3° Un poulailler dont la superficie au sol excède 1,5 m²;
- 4° Un enclos extérieur dont la superficie est inférieure à 0,9 m² par volaille;
- 5° Un enclos extérieur dont la superficie excède 20 m²;
- 6° Un poulailler dont la hauteur totale excède 3 m;
- 7° Toute partie d'un abri en cour avant;
- 8° Toute partie d'un poulailler à moins de 2,5 m d'une ligne de terrain;
- 9° Toute partie d'un enclos à moins de 1,5 m d'une ligne de terrain;
- 10° Un abri qui permet à la volaille d'en sortir librement;
- 11° Un abri communicant avec un autre bâtiment;
- 12° Un abri dont la ventilation est insuffisante, qui ne protège pas les animaux du soleil et du froid, et qui ne leur permet pas de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver;

13° Un abri qui n'est pas conforme aux besoins des volailles.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

ARTICLE 13. ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible aux limites du terrain.

Le gardien des volailles doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux. L'eau doit être disponible sous forme liquide en tout temps.

ARTICLE 14. SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

SECTION IV. NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE LAPINS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 15. GARDE DE LAPINS

La garde d'un minimum de deux (2) lapins et d'un maximum de cinq (5) lapins à la fois est autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 16. LAPINS NON STÉRILISÉS

Il est interdit de faire la garde de lapins qui n'ont pas été préalablement stérilisés;

ARTICLE 17. VENTE DE PRODUITS

Il est interdit de vendre la viande, le fumier ou autres substances provenant des lapins.

ARTICLE 18. GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde de lapins en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un clapier et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser une ou des lapins se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin. Le grillage utilisé pour l'abri et l'enclos doit comporter des mailles tissées de 0.5 pouces et moins.

ARTICLE 19. CONCEPTION DE L'ABRI

Il est interdit d'aménager :

- 1° Plus d'un clapier et un enclos sur un terrain;

- 2° Un clapier dont la superficie est inférieure à 0,3 m² par lapin gardé;
- 3° Un clapier dont la superficie au sol de 1,5 m²;
- 4° Un enclos extérieur dont la superficie est inférieure à 0,9 m² par lapin;
- 5° Un enclos extérieur dont la superficie excède 15 m²;
- 6° Un clapier dont la hauteur totale est supérieure à 2 m;
- 7° Toute partie d'un abri en cour avant;
- 8° Toute partie d'un abri à moins de 2,5 m de toute ligne de terrain;
- 9° Toute partie d'un enclos à moins de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- 10° Un abri dont la ventilation est insuffisante, qui ne protège pas les animaux du soleil et du froid, et qui ne leur permet pas de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver;
- 11° Un abri qui n'est pas conforme aux besoins des lapins.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

ARTICLE 20. ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible aux limites du terrain.

Le gardien des lapins doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux. L'eau doit être disponible sous forme liquide en tout temps.

ARTICLE 21. SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer la coccidiose ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

SECTION V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22. AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 23. AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 24. DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 25. IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

SECTION VI. SANCTIONS

ARTICLE 26. INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 27. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adam Coulombe
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Denis Santerre
Maire

Avis de motion donné le 2021-03-01

Par le conseiller Monsieur Alain Leprince

Dépôt et présentation du projet de règlement le 2021-03-01

Adoption du règlement le

Résolution numéro

Certificat de conformité de la MRC émis le

Promulgation le

Entrée en vigueur le

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 mars 2021

Copie certifiée conforme

Adam Coulombe

Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET